

Dans tous les bâtiments religieux et les habitations de ces (*ho-chang*)¹⁾, que les envoyés officiels ne séjournent pas; que (ces *ho-chang*) n'aient pas à fournir des chevaux de poste²⁾; que les taxes et les redevances ne soient pas données par (ces *ho-chang*). Pour tout ce qui dépend des propriétés de ce temple: eaux et terres, parcs et forêts, hommes et animaux, moulins, boutiques, magasins des explications des règles (= bibliothèques?)³⁾, salles de bains, plantations de bambous, pâturages dans la montagne⁴⁾, ports sur les rivières et bateaux, que nulle personne quelle qu'elle soit ne prenne de force ou n'exige (quoique ce soit), et ne se fie en sa puissance. Cette proclamation ayant été ainsi faite, les gens qui désobéiraient se trouveraient sévèrement punis. En outre, ces (*ho-chang*)⁵⁾ sont en possession de cet édit ainsi conçu. Si des gens commettaient des actions contraires à ces prescriptions, eux ne craindraient-ils donc rien?⁶⁾

Edit. Ecrit la troisième année *yuán-t'ong* (1335), année du porc, le dix-huitième jour du septième mois⁷⁾, lorsque Nous étions à *Chang-tou*.»

requête» (p. 434, ligne 8). — A cette phrase assez obscure, on peut comparer celle qui a été écrite en bon chinois par le lettré *Ngeou-yang Huan*, auteur de la préface de 1336:

仍勅大龍翔集慶寺住持大訖。選有學業沙門共校正之。期於歸一使遵行為常法。(Trip., éd. Jap., XXXIV, 10, p. 65 v°, col. 12—13) «En outre, l'Empereur ordonna au directeur du grand temple *Long-siang-tsi-k'ing*, *Ta-hin*, de choisir les çramanas ayant de l'instruction pour reviser avec eux cet ouvrage, en vue de le ramener à l'uniformité et de faire qu'on agisse en l'observant comme une règle invariable».

1) A partir d'ici, le décret ne vise plus que l'exemption des taxes qui est accordée aux religieux *Siao-yin* et *Tö-houei* ainsi qu'à leurs temples respectifs, le temple *Long-siang-tsi-k'ing* (cf. p. 438, lignes 1—4) et le temple *Cheou-cheng* (cf. p. 438, lignes 13—14). Nous avons déjà trouvé l'expression de 這的每 dans les pièces Nos VI et X; cf. p. 369, n. 1 et p. 393, n. 1.

2) Cf. p. 421, n. 6. 3) Cf. p. 425, n. 5.

4) Je suppose que, dans l'expression 山場, le mot 場 est l'équivalent de 牧場.

5) 這的每; cf. p. 369, n. 1. 6) Cf. p. 393, n. 5.

7) Dans le septième mois, le nom de la période d'années était encore *yuán-t'ong*; ce n'est qu'au onzième mois qu'on adopta le *nien hao* de *tche-yuan* (cf. *Yuan che*, ch. XXXVIII p. 7 r°).